



COVID-19; organisation des procédures de qualification pour les certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2022: décision

Considérations du Secrétariat général

- 1 Le 3 février 2021, l'Assemblée plénière de la CDIP a décidé par voie de correspondance des modalités d'organisation des procédures de qualification pour l'obtention des certificats délivrés par les écoles de culture générale en 2021.
- 2 Après avoir consulté la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), le Secrétariat général propose d'adopter la même réglementation pour l'année 2022.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 En 2022, la délivrance des certificats des écoles de culture générale et des certificats de maturité spécialisée a lieu conformément à l'art. 33, al. 2, du règlement de la CDIP du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, à titre transitoire en application du règlement du 12 juin 2003 sur la reconnaissance des certificats délivrés par les ECG, des directives d'application du règlement édictées en janvier 2004 ainsi que des directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie.
- 2 L'autorité cantonale compétente peut, pour des raisons impératives de santé publique, décider de dérogations en conformité avec le point 3, notamment si les candidates et candidats ne peuvent se rendre sur le lieu d'examen. Un enseignement temporaire à distance et, en conséquence, un contexte didactique et pédagogique s'écartant de celui de l'enseignement présentiel ne constituent pas un critère suffisant pour renoncer à l'organisation des examens ou pour déroger aux conditions de reconnaissance.
- 3 Si, pour des raisons impératives de santé publique, des dérogations par rapport aux dispositions réglementaires de référence sont nécessaires, les principes suivants s'appliquent:

Examens

- 3.1 Si l'organisation des examens n'est pas possible, les notes dans les disciplines qui ne peuvent pas être évaluées par un examen sont calculées sur la base des notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée.
- 3.2 Si un seul des deux examens (écrit ou oral) prévus dans une discipline peut être organisé, les notes dans la discipline concernée sont calculées selon la pondération suivante: les notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée comptent pour trois quarts, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté, pour un quart de la note finale.
- 3.3 Dans le domaine *pédagogie*, si les prestations complémentaires prévues à l'art. 17^{octies} du règlement de reconnaissance de 2003 ne peuvent être organisées ni oralement ni par écrit selon les directives du 11 mai 2012 concernant les prestations complémentaires requises pour l'obtention de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, la session complète est annulée. La session

d'examens est organisée aussi rapidement que possible, au plus tard avant le début de l'année d'études 2022/2023.

Si les examens écrits peuvent être organisés, mais que ce ne soit pas le cas des examens oraux, ces derniers sont mis sur pied aussi rapidement que possible, dans tous les cas avant le début de l'année d'études 2022/2023.

- 3.4 Les cantons qui décident d'appliquer les points 3.1 à 3.3 offrent aux élèves qui n'ont pas réussi la possibilité de passer, avant le début de l'année d'études 2022/2023, les examens qui n'ont pas pu être organisés conformément au règlement de reconnaissance.

Stages et prestations complémentaires

- 3.5 Si, en raison de la situation pandémique, le stage pratique exigé à l'art. 8, al. 1, du règlement de reconnaissance ne peut être organisé, les cantons mettent en place des formes alternatives de stage de découverte de la pratique professionnelle; ces prestations sont évaluées et validées par les écoles de culture générale.

- 3.6 Si, dans les domaines *santé, travail social, musique et théâtre, arts et design*, les prestations complémentaires ne peuvent être mises en œuvre conformément aux art. 17^{bis} à 17^{septies} du règlement de reconnaissance, les cantons veillent à organiser, en collaboration avec les hautes écoles spécialisées, des formes alternatives de prestations complémentaires.

- 3.7 Dans le domaine *communication et information*, il peut être renoncé à l'obligation du séjour linguistique selon l'art. 17^{quinquies} du règlement de reconnaissance et l'art. 4.2, let. b, des directives de 2004. Pour l'obtention du certificat de maturité spécialisée et l'admission en haute école, les exigences linguistiques (niveau B2 du Cadre européen commun de référence [CECR]) doivent être attestées dans au minimum une langue étrangère. Les cantons veillent par ailleurs à ce que les élèves soient en mesure d'attester d'un niveau avancé de maîtrise dans la deuxième langue au plus tard au cours de la première année de formation tertiaire.

- 4 L'autorité cantonale qui décide d'organiser les examens selon les principes définis au point 3 est tenue de le communiquer sans délai à la Commission de reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale.
- 5 La présente décision est valide jusqu'au 31 décembre 2022. Les recours engagés contre les résultats obtenus lors d'examens conformes à la présente décision sont réglés en application de ses dispositions.
- 6 La présente décision sera publiée dans le recueil des bases légales de la CDIP.

Berne, le 2 février 2022

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier

Secrétaire générale

Notification:

- membres de la Conférence
- CESFG
- CR ECG
- Swissuniversities, Chambre des HES

La présente décision sera publiée dans le recueil des bases légales sur le site web de la CDIP.

259-2.9.4 SH/fpf/vf